



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la modification
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Quaedypre (59)**

n°MRAe 2017-2095

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016, du 5 mai et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes des Hauts de Flandre le 30 novembre 2017 concernant la procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Quaedyre dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant que la première modification du plan local d'urbanisme de la commune de Quaedyre soumise dans le dossier consiste à corriger une erreur matérielle, le reclassement de la parcelle cadastrée B443, route de Looweg, actuellement en zone Ahp, en zone A compte-tenu que l'usage de l'entièreté de cette parcelle est agricole ;

Considérant que la seconde modification du plan local d'urbanisme de la commune de Quaedyre consiste à adapter le règlement de la zone 1AUe4, destinée à accueillir le projet d'aménagement de la zone de développement économique, dénommée « Croix rouge B » ;

Considérant que cette seconde modification concerne d'une part les dispositions réglementaires de l'article 6 « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques », et consiste notamment à imposer un recul de l'implantation le long de la voie de 10 mètres, côté zone commerciale et 1 de 5 mètres, côté zone artisanale, afin de maintenir le cône de visibilité vers et depuis la ville de Bergues et de gérer les eaux de ruissellement grâce au maintien de la capacité actuelle de tamponnement du sol naturel ;

Considérant que cette seconde modification concerne d'autre part les dispositions réglementaires de l'article 7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » et consiste notamment à autoriser l'implantation en limite parcellaire dans la zone artisanale, sauf le long du watergang¹ ;

1 Watergang : canal destiné à évacuer les eaux en zone de polder

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Quaedypre n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de Quaedypre n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 janvier 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Patricia CORREZE LENEÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex